



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 27 JUIN 2018	TOURISME
N° d'enregistrement 2018 / 98 / 7-02	TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES TARIFS

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAZION
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Absents	Le 19 Juin 2018
29	15	25	4	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						Pour Le Maire par délégation.
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 2 JUIL 2018		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 2 JUIL 2018		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 2 JUIL 2018		

L'An deux mille dix-huit, le 27 Juin, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Marjorie CHAVENON.

**ETAIENT PRESENTS**

Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, M. SABA, Mme BAES, **Adjoints**, M. VINCENT, M. MAZUET, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, Mme BRET, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, Mme FARINELLI-SCHARLY, M. BUTZBACH, **Conseillers Municipaux**.

**PROCURATIONS**

M. SABA donne procuration à M. ANASTILE  
Mme BAES donne procuration à Mme MAURY  
M. ESSAYIE donne procuration à M. RUDIO  
Mme LE GALL donne procuration à M. CHAGNEAU

**Madame Le Maire, rapporteur, EXPOSE :**

La commune de Biot a institué une taxe de séjour sur son territoire depuis le 15 février 1982. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

AR PREFECTURE

006-210600185-20180627-2018\_98\_7\_02-DE  
Regu le 02/07/2018

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème en pièce jointe est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau en pièce jointe, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 300 € par mois, quel que soit le nombre d'occupants

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagner du règlement 3 fois par an selon les modalités présentées ci-dessous :

	1 <sup>er</sup> trimestre (du 01/01/N au 30/04/N)	2 <sup>ème</sup> trimestre (du 01/05/N au 31/08/N)	3 <sup>ème</sup> trimestre (du 01/09/N au 31/12/N)
Date limite de paiement	10/06/N	10/10/N	10/02/N+2

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'offre de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015, n°2014-1654 du 29 décembre 2014,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-14, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,*  
*Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,*  
*Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015*  
*Vu l'article 59 de la Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,*  
*Vu l'article 90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,*  
*Vu l'article 86 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,*  
*Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,*  
*Vu la délibération du 15 février 1982 instituant la taxe de séjour sur la commune de Biot,*  
*Vu la délibération du 29 juin 2005 relative à la modification du barème des prix de la taxe de séjour,*  
*Vu la délibération du 10 décembre 2009 relative à la modification du barème des prix de la taxe de séjour,*  
*Vu la délibération du 27 mars 2013 relative à la modification du barème des prix de la taxe de séjour,*

AR PRÉFECTURE

006-210600185-20180627-2018\_98\_7\_02-DE  
 Regu le 02/07/2018

Vu la délibération du 5 décembre 2013 relative à la mise en place d'un système de télétraitement de la taxe de séjour,  
Vu la délibération du 22 septembre 2016 relative à la modification des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/613-01 en date du 14 janvier 2016 relative à la modification des tarifs et des conditions d'exonération,  
Vu le compte-rendu du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme en date du 13 juin 2018,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À LA MAJORITÉ  
PAR 22 voix POUR  
ET 7 CONTRE (Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme AUFEUVRE, Mme FARINELLI-SCHARLY)

- ABROGE les délibérations précitées relatives à la modification du barème de la taxe de séjour à compter de la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ADOPTE les nouveaux tarifs de la taxe de séjour selon le barème de prix proposé dans la pièce « Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour » jointe à la présente délibération ;
- DÉCIDE que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 28 Juin 2018

Le Maire,



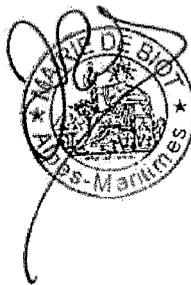
Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA

AR PREFECTURE

006-210600185-20180627-2018\_98\_7\_02-DE  
Reçu le 02/07/2018



Catégories d'hébergement	Tarif maximum applicable à compter du 01/01/2019
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%



VILLE DE BIOT  
 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A  
 LA DÉLIBÉRATION DU 2018/98/7-02

AR PREFECTURE

006-210600185-20180627-2018\_98\_7\_02-DE  
 Reçu le 02/07/2018

